

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et forestière
Unité forêt – Filière bois

Tulle, le 29 juin 2020

Affaire suivie par :
Jean Guillaumie

☎ 05.55.21.80.29

jean.guillaumie@correze.gouv.fr

SARL J. LACHAUX
Monsieur LACHAUX Vincent
20 rue Stendhal
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Objet : Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur,

Par demande reçue le 08 juin 2020 à la direction départementale des territoires (DDT), vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de bois de 01ha 24a 00ca, sis sur le territoire de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 08 juin 2020.

L'instruction de votre dossier nécessite une reconnaissance des bois, ce qui porte le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le 08 octobre 2020. Faute de réponse de l'administration dans les délais, l'autorisation de défrichement est considérée comme accordée tacitement. Cependant, elle ne vous exonère pas des mesures compensatoires et du respect des étapes détaillées ci-après.

Je vous informe que conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions. Vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole équivalents. La liste des travaux compensatoires de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicole éligibles est présente sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant, au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur fixé à 3 000 €/ha pour le département de la Corrèze. Ce montant ne peut être inférieur à 1 000 € par demande.

Dans le cadre d'une doctrine locale en date du 1 décembre 2015 actuellement en vigueur, l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par ce défrichement en s'engageant au maintien de la prairie sur



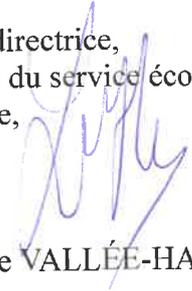
les parcelles défrichées quatre années pendant les cinq années qui suivent le défrichement constitue une mesure compensatoire au défrichement.

Je tiens à vous préciser que la compensation peut s'effectuer en panachant les différentes modalités évoquées ci-dessus. Une fois votre choix arrêté et à réception de la décision d'autorisation, vous devez nous informer par écrit sur papier libre de votre choix de manière **précise et détaillée** (parcelles concernées, surface, travaux mis en œuvre,...) du mode de compensation dans un délai de 365 jours à compter de la date de décision de l'autorisation. À réception de votre courrier, ces informations seront reprises dans un acte d'engagement qui vous sera soumis pour signature et retour à la DDT. Dans le cas où le pétitionnaire ne respecte pas ces engagements, la DDT procédera au recouvrement du montant de l'indemnité de 3720 € (1,24 ha x 3000 €). Un titre de perception sera alors émis auprès des services fiscaux qui exigeront le versement de cette somme à l'ordre du trésor public.

Dans le cas où vous ne vous seriez pas manifesté dans ce délai de 365 jours, l'indemnité équivalente sera mise en recouvrement, à l'initiative de la DDT, sauf si vous renoncez à effectuer ce défrichement. Ce renoncement doit nous être notifié par écrit.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice,
la cheffe du service économie agricole et
forestière,

Laurence VALLÉE-HANS  sec